

« 1.6.1 implications sur les régions notamment, sur la Capitale-Nationale et sur la Métropole

Le mémoire indique l'effet des mesures proposées, soit sur l'ensemble des régions, soit sur une région donnée, sur la Capitale-Nationale ou sur la Métropole ainsi que les impacts de ces mesures. Lorsque des échanges ont eu lieu, selon le cas, avec le ministre des Régions, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale ou le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le mémoire fait état des résultats de ceux-ci. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37760

Gouvernement du Québec

Décret 82-2002, 6 février 2002

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement soient conférés temporairement, du 10 février 2002 au 15 février 2002, à monsieur Jean-François Simard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37761

Gouvernement du Québec

Décret 83-2002, 6 février 2002

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les décrets n^{os} 763-95 du 7 juin 1995, 232-2001 du 8 mars 2001, 241-2001 du 14 mars 2001, 256-2001 du 21 mars 2001 et 1351-2001 du 14 novembre 2001 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37762

Gouvernement du Québec

Décret 86-2002, 6 février 2002

CONCERNANT le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), RECYC-QUÉBEC peut administrer des programmes d'aide financière établis par le gouvernement en matière environnementale ;

ATTENDU QUE, le 12 novembre 1996, le gouvernement a établi le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage ;

ATTENDU QUE le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage, d'une durée de cinq ans, s'est terminé le 11 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE le droit environnemental de 3 \$ à l'achat de pneus neufs, entré en vigueur le 1^{er} octobre 1999, sert à financer les activités du Programme liées à la récupération et à la mise en valeur des pneus hors d'usage ;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC propose au gouvernement un nouveau Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage, annexé au présent décret ;

ATTENDU QUE le nouveau Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008 a fait l'objet de consultation auprès des principaux intervenants intéressés ;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC recommande l'adoption du nouveau Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE 1

PROGRAMME QUÉBÉCOIS DE GESTION INTÉGRÉE DES PNEUS HORS D'USAGE 2002-2008

PARTIE 1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

1. L'objectif

L'objectif du Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008 est de récupérer les pneus hors d'usage générés annuellement au Québec, de les orienter vers les industries du remoulage, du recyclage et de la valorisation énergétique et de favoriser le développement de ces industries dans une perspective d'autofinancement.

Ce programme vise à protéger l'environnement tout en assurant à la population une saine gestion des fonds publics. Il s'inscrit dans une perspective de partenariat et de développement du leadership québécois en matière de gestion des pneus hors d'usage.

2. Les principes

Le programme repose sur les quatre principes suivants :

- a) protéger l'environnement ;
- b) favoriser le partenariat ;
- c) développer le leadership ;
- d) assurer une saine gestion des fonds publics.

a) Protéger l'environnement

Le programme s'inscrit directement dans le cadre de la Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 qui vise la récupération, d'ici 2008, d'au moins 85 % des pneus générés annuellement. Il est entendu que les pneus hors d'usage récupérés doivent trouver preneur en fonction de la hiérarchie des 3 R-V, soit la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le programme vise l'atteinte de l'objectif «déchets zéro», c'est-à-dire qu'aucun pneu ne soit enfoui ou entposé au Québec et que les activités reliées aux pneus hors d'usage ne génèrent aucun déchet issu de leur transformation.

b) Favoriser le partenariat

Dans un souci d'harmonisation et de cohérence des interventions, le programme vise l'engagement des partenaires au programme par la Table de concertation sur les pneus hors d'usage et par la mise en place d'un nouveau processus de gestion participative relié aux activités du programme et regroupant l'ensemble des intervenants de celui-ci.

c) Développer le leadership

Dans une perspective d'amélioration continue, le programme encourage le développement des projets et le soutien aux entreprises fabriquant des produits à valeur ajoutée élevée, permettant ainsi de positionner le Québec comme un leader dans la gestion d'un programme visant la transformation des pneus hors d'usage. Le programme vise à maintenir un tel leadership et à le positionner dans le courant des grandes tendances mondiales.

d) Assurer une saine gestion des fonds publics

Le programme est financé directement par le droit de disposition sur les pneus neufs vendus annuellement au Québec et dont le ministère du Revenu assure la perception et le transfert à RECYC-QUÉBEC. Ainsi, la transparence de la gestion publique des sommes ainsi perçues et l'obligation imposée à RECYC-QUÉBEC de rendre compte au gouvernement et au grand public des résultats du programme assurent une saine gestion des fonds publics.

De plus, la gestion du programme doit permettre, par ailleurs, de maintenir une qualité de service de récupération des pneus hors d'usage sur tout le territoire du Québec sans débours additionnel pour le citoyen.

3. Définitions

Maille : unité de mesure anglaise qui permet d'identifier la granulométrie d'une particule ;

Pneu : tout pneu visé par la directive pertinente du ministère du Revenu et qui est soumis au droit de disposition sur les pneus neufs ;

Pneu hors d'usage : la définition est celle énoncée au Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage édicté par le décret n° 29-92 du 15 janvier 1992 et modifié par le décret n° 492-2000 du 19 avril 2000 et modifié de nouveau par le décret n° 918-2000 du 26 juillet 2000. Pour les fins du programme, seuls sont considérés les pneus hors d'usage générés annuellement sur le territoire du Québec ;

Point de récupération : la place d'affaires, au Québec, de tout détaillant, concessionnaire automobiles, entreprise de transport, recycleur de pièces automobiles ou toute autre entreprise visée par toute directive pouvant être émise de temps à autre par RECYC-QUÉBEC, ayant les équipements requis pour changer et déjanter les pneus hors d'usage de même que toute municipalité procédant à la récupération des pneus hors d'usage ;

Recyclage primaire :

— Type 1 : procédé de découpage des pneus hors d'usage en vue de leur assemblage en un nouveau produit ou en vue de leur utilisation dans des travaux de génie civil ;

— Type 2 : procédé de transformation des pneus hors d'usage en fabrication de poudrette (c'est-à-dire des morceaux de pneus plus fins que huit mailles comportant moins de 1 % de fibre et de métal et sans autre contaminant) ;

Recyclage secondaire : procédé visant la transformation, l'assemblage ou la fabrication de nouveaux produits finis commercialisables en utilisant un produit issu du recyclage primaire type 2 ;

Remoulage : procédé permettant de reconstituer des pneus hors d'usage d'automobiles et de camionnettes par moulage d'une nouvelle semelle caoutchoutée ;

Traitement thermique : procédé de transformation par la chaleur des pneus hors d'usage (pyrolyse, gazéification, traitement par plasma) et dont la résultante comporte des gaz, des huiles et un sous-produit issu de la thermolyse (ex. : noir pyrolytique). Pour qu'un tel traitement soit considéré comme un procédé de recyclage, l'entreprise doit démontrer, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, par un bilan de masse, que la quantité de produits issus du traitement thermique destinée réellement à la transformation en produit à valeur ajoutée élevée est d'au moins 30 % et qu'il ne génère pratiquement aucun rejet (eau, air, sol), le résiduel étant utilisé pour sa valeur énergétique ;

Transporteur accrédité : transporteur qui a répondu à l'appel d'offres de transport et à qui un contrat de transport a été octroyé pour une région et une durée déterminées ;

Valorisation énergétique : procédé utilisant des pneus hors d'usage pour leur valeur énergétique.

4. Durée du programme

Le programme se termine le 31 décembre 2008.

5. Rôle de RECYC-QUÉBEC

Le rôle de RECYC-QUÉBEC est de gérer le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008 de façon congruente avec le Programme de vidage des lieux d'entreposage de pneus hors d'usage au Québec 2001-2008 et de veiller à l'atteinte de leurs objectifs. RECYC-QUÉBEC n'est en aucun temps propriétaire des pneus hors d'usage assujettis au programme.

PARTIE 2 **MODALITÉS DU PROGRAMME**

1. Volet récupération et transport

Les points de récupération

Un service de récupération gratuit de tous les pneus hors d'usage doit être assuré à tous les points de récupération dûment inscrits auprès de RECYC-QUÉBEC. La récupération des pneus hors d'usage est effectuée par les transporteurs accrédités à la suite d'un appel d'offre public pour toutes les régions du Québec.

Appel d'offres relatif à la récupération et au transport

Le processus d'appel d'offres est effectué selon la directive en vigueur de RECYC-QUÉBEC. Le cahier des charges doit comporter, outre les critères administratifs et de sélection, un système permettant d'assurer la qualité du service à la clientèle devant être fourni aux points de récupération de même que les règles relatives à la réduction des résultats des pesées officielles pour tenir compte de la saleté et de l'eau et d'autres contaminants.

Le service à la clientèle

Un service d'appel sans frais pour toutes demandes de récupération, demandes d'information générale ou plaintes est établi de façon à permettre à la population et aux points de récupération d'obtenir le service de récupération à travers la province.

Les contrats

Les contrats de récupération et de transport ont une durée maximale de trois ans et doivent comporter les garanties d'exécution et les assurances responsabilité civile requises par RECYC-QUÉBEC. Le contrat prévoit, en outre, des pénalités en cas de non-respect des obligations par le cocontractant de RECYC-QUÉBEC et stipule aussi que RECYC-QUÉBEC a accès aux installations, aux livres et aux registres de son cocontractant, lequel s'engage à accepter une vérification effectuée par le vérificateur de RECYC-QUÉBEC selon les modalités établies au contrat de récupération et de transport.

2. Volet entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique (3 R-V)

Accréditation

Les entreprises déjà accréditées dans le cadre du Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage demeurent accréditées au Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage 2002-2008 en autant qu'elles soumettent une proposition de la façon prévue et qui est acceptée par RECYC-QUÉBEC.

Pour être accréditée, toute nouvelle entreprise située au Québec doit répondre aux critères d'accréditation de RECYC-QUÉBEC et répondre de la façon prévue à un appel de propositions.

Hiérarchie des entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique

Les pneus hors d'usage du Québec sont alloués selon la hiérarchie suivante :

— Réemploi : Remoulage. Le programme exclut les activités qui n'impliquent aucune modification ou transformation des pneus hors d'usage ou qui visent leur exportation.

— Recyclage :

— Recyclage primaire de type 1 et de type 2 ;
— Traitement thermique.

— Valorisation énergétique.

Aide financière

Le montant de l'aide financière pour les pneus hors d'usage du Québec est fixé par RECYC-QUÉBEC et doit être rendu public avant le 1^{er} mars 2002. L'aide financière est établie en fonction d'une analyse des conditions du marché.

L'analyse des conditions du marché doit tenir compte d'un minimum de cinq entreprises en situation de libre-marché, à l'extérieur du Québec dans des secteurs d'activités similaires à celles exercées au Québec. S'il y a lieu, les conditions du marché pour des activités similaires à l'extérieur du Canada doivent aussi être examinées. Une analyse des montants d'aide financière accordés dans le cadre des programmes gouvernementaux dans les autres provinces canadiennes doit également être effectuée.

Advenant qu'il soit impossible, pour un secteur d'activités, d'établir une situation comparable sur le marché, l'aide financière sera établie en fonction des conditions économiques inhérentes à ce type d'activités.

Tout rapport de l'analyse des conditions du marché doit être fourni par un professionnel externe, membre d'un Ordre professionnel. Le rapport doit comporter une grille d'analyse des prix du marché pour toutes les activités similaires à celles exercées au Québec, permettant ainsi à RECYC-QUÉBEC d'offrir une aide financière appropriée aux différents types d'activités du Québec.

L'analyse des conditions du marché est soumise au comité établi pour l'octroi des contrats en remoulage, recyclage et valorisation énergétique, qui fait ses recommandations au conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC. L'analyse des conditions du marché doit être tenue à jour annuellement.

À la suite du 1^{er} mars 2005, le rapport de l'analyse des conditions du marché doit également comporter une évaluation de l'écart entre l'aide financière accordée par RECYC-QUÉBEC et les prix du marché. Advenant un écart de plus de 10 % entre les prix du marché établis par l'analyse des conditions du marché et le montant de l'aide financière accordée par RECYC-QUÉBEC, un ajustement peut être effectué par le conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC.

Bonification de l'aide financière pour favoriser l'atteinte des objectifs du programme

Sous réserve de l'approbation du budget annuel du programme, les bonifications suivantes sont mises en place :

— Déchet zéro : toute entreprise de recyclage qui est en mesure de démontrer que ses activités ne génèrent aucun déchet issu de la transformation des pneus hors d'usage, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, a droit à une aide financière supplémentaire correspondant aux frais réels, sans excéder 20 % du montant de l'aide financière établi par RECYC-QUÉBEC, pour une période de 12 mois, et 10 % pour une période additionnelle de 12 mois.

— Qualité de la poudrette : toute entreprise de recyclage accréditée démontrant une utilisation à valeur ajoutée élevée de la poudrette ainsi produite peut recevoir, pour la production de poudrette de 60 mailles et plus ou pour la production de poudrette traitée (traitement de surface ou dévulcanisation), à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, en provenance des pneus hors d'usage, une aide allant jusqu'à 25 \$ la tonne métrique de poudrette ainsi produite pour une période n'excédant pas trois ans.

— Entreprise de recyclage secondaire du Québec : toute entreprise de recyclage primaire de type 2 peut recevoir une aide financière de 35 \$ la tonne métrique de poudrette produite si elle fait la démonstration, à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC, de la vente, à rabais équivalent, de la poudrette en provenance de pneus hors d'usage du Québec à une entreprise de recyclage secondaire au Québec ou, dans le cas d'une entreprise effectuant du recyclage primaire de type 2 et du recyclage secondaire, de la démonstration du transfert de la poudrette en vue de sa transformation en produits finis.

— Bonification à la production : toute entreprise accréditée qui, à la demande de RECYC-QUÉBEC et selon la durée déterminée par RECYC-QUÉBEC, est en mesure d'augmenter sa production ou de prendre en charge des pneus hors d'usage qui ne trouvent pas normalement preneur peut recevoir une aide financière supplémentaire allant jusqu'à 50 % du montant de l'aide financière établie par RECYC-QUÉBEC.

Détermination de la répartition des pneus hors d'usage

Les entreprises déjà accréditées par RECYC-QUÉBEC doivent déposer leur proposition avant le 1^{er} avril 2002, en précisant leurs besoins annuels en pneus hors d'usage pour chaque période triennale sur les formulaires fournis par RECYC-QUÉBEC.

Les entreprises qui désirent être accréditées dans le cadre du programme doivent déposer leurs propositions avant le 1^{er} avril 2002 ou à toute autre date déterminée par RECYC-QUÉBEC.

Cheminement, analyse et octroi des contrats

Un comité de sélection procède à l'analyse des propositions reçues le 1^{er} mars 2002 ou à toute autre date déterminée par RECYC-QUÉBEC. Le comité procède à la sélection en vue de l'octroi des contrats par le conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC, selon la hiérarchie suivante :

— entreprises de remoulage accréditées en date du _____ (date du décret) ;

— entreprises de recyclage accréditées en date du _____ (date du décret) ;

— entreprises de remoulage ou de recyclage non encore accréditées,

— entreprises de valorisation énergétique accréditées ou non en date du _____ (date du décret).

Si, dans une catégorie, la demande totale en pneus hors d'usage excède la quantité disponible, le comité procède à la sélection des entreprises selon les critères qu'il détermine, incluant, dans tous les cas, des critères d'analyse technologique, de respect des normes environnementales, de l'atteinte de l'objectif du déchet zéro, de l'expérience passée dans le respect de ses engagements, de valeur ajoutée des produits finis et du développement du marché de la transformation au Québec.

Le comité de sélection est composé de cinq personnes dont deux externes à RECYC-QUÉBEC. Son rôle est de procéder à l'analyse des projets des entreprises en vue de l'octroi de contrats pour les pneus hors d'usage du programme et de recommander au conseil d'administration les entreprises à être accréditées au programme et les montants d'aide financière à verser pour les entreprises à la suite du rapport d'analyse des conditions du marché.

Les contrats

Les contrats pour les entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique sont d'une durée de trois ans, et sont renouvelables selon des modalités fixées par RECYC-QUÉBEC.

L'aide financière pour les entreprises en remoulage, recyclage et valorisation énergétique de même que toute bonification du programme sont payées sur preuve de transformation et de vente des produits issus de la transformation ou sur preuve de valorisation de pneus hors d'usage et de l'atteinte des objectifs en ce qui concerne les bonifications.

Dans le cas de toute entreprise non encore accréditée, le contrat devra prévoir que l'entreprise s'engage à être en activités commerciales 18 mois après la signature du contrat.

Les contrats doivent, entre autres, comporter les clauses suivantes :

— pour les entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique : engagement de prendre et de transformer au moins 85 % des pneus hors d'usage visés par le contrat ;

— pour RECYC-QUÉBEC : une garantie d'approvisionnement d'au moins 85 % de la quantité de pneus hors d'usage visés par le contrat ;

— garantie d'exécution selon les critères déterminés par RECYC-QUÉBEC ;

— assurance responsabilité civile et toute autre assurance requise par RECYC-QUÉBEC.

Les contrats décrivent les droits et obligations des parties, les activités de tri nécessaire aux entreprises de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique de même que les modalités et capacités d'entreposage requises.

Les contrats prévoient, en outre, des pénalités en cas de non-respect des obligations et stipulent que RECYC-QUÉBEC a accès aux installations, aux livres, aux registres de son cocontractant, lequel s'engage à accepter une vérification effectuée par le vérificateur de RECYC-QUÉBEC selon les termes du contrat.

3. Volet recherche et développement

Est admissible tout projet de recherche et développement relatif aux pneus hors d'usage réalisé au Québec contribuant aux objectifs du programme et portant sur les sujets suivants :

— projet ayant un potentiel d'application commerciale ;

— projet pour la mise au point de nouvelles technologies ou de nouveaux procédés ou pour l'adaptation de technologies existantes ;

— projet pour la démonstration de faisabilité au niveau technique et économique d'un procédé.

Le projet doit être novateur et permettre de donner une valeur ajoutée aux produits ou à tout procédé.

Aide financière

Le montant maximum de l'aide financière est de 50 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par projet.

Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les suivants :

— salaire incluant le salaire du personnel de l'entreprise au taux horaire réel, plus des bénéfices marginaux réels, ne dépassant pas 20 %. Une grille de salaires maximum est établie par RECYC-QUÉBEC ;

— honoraires professionnels avec démonstration par la soumission détaillée ;

— frais de location d'équipement ou d'espace ;

— frais de modification ou d'adaptation d'équipement en vue d'en arriver à un prototype ;

— autres coûts réellement encourus, tels que les frais de déplacements, les frais de matières premières pour les essais, les frais d'analyses pertinentes au projet.

Modalités de paiement

Le versement de l'aide financière est effectué selon les modalités fixées par RECYC-QUÉBEC. Toutefois, le dernier versement doit porter sur un minimum de 30 % du montant de l'aide financière accordé. De plus, tout autre versement que le versement initial doit être effectué sur preuve des pièces justificatives, le montant de tout tel versement ou la somme des versements ne devant excéder 50 % des coûts admissibles réels encourus.

Cheminement de la demande

Les projets doivent être déposés avant les 1^{er} mars, 1^{er} mai ou 1^{er} octobre pour l'année 2002 et avant les 1^{er} février, 1^{er} mai ou 1^{er} octobre pour les années subséquentes. Les projets doivent être déposés en trois exemplaires selon un formulaire fourni par RECYC-QUÉBEC. La demande doit comporter les différentes étapes du projet, les coûts respectifs détaillés par poste budgétaire, les échéanciers, le personnel requis et toute autre information exigée par RECYC-QUÉBEC.

PARTIE 3 GESTION DU PROGRAMME

1. RECYC-QUÉBEC

RECYC-QUÉBEC est le gestionnaire du programme. À cet égard, elle est autorisée à :

— procéder à tout appel d'offres requis pour les activités de récupération et de transport de même que pour les activités de remoulage, de recyclage et de valorisation énergétique ;

— signer tout document pertinent ou toute entente utile ou nécessaire aux fins de l'application du programme ;

— procéder en tout temps à tout appel public, lorsque requis, visant l'accréditation d'entreprises pour les besoins du programme, incluant tout appel d'offres ponctuel concernant des pneus hors d'usage qui ne trouvent pas preneur ;

— faire approuver les budgets du programme conformément au cadre budgétaire de RECYC-QUÉBEC ;

— mettre en place le mécanisme d'analyse des conditions du marché et à en rendre publics les résultats ;

— déterminer et procéder à toutes mesures requises pour la bonne marche du programme et pour développer le leadership québécois ;

— développer toutes mesures pertinentes d'aide relatives à la commercialisation des produits ;

— proposer tout partenariat pour la prise en charge des pneus hors d'usage qui ne sont pas visés par le programme ;

— diffuser et rendre publiques les informations relatives à la gestion des pneus hors d'usage au Québec ;

— prendre toutes mesures requises pour assurer une saine gestion du programme.

2. Forum de gestion participative

Mise en place

Un Forum de gestion participative est mis en place dans le but de favoriser le partenariat entre les intervenants publics et privés du programme, sous la supervision de RECYC-QUÉBEC.

Membres

Le président de la Table de concertation sur les pneus hors d'usage préside le Forum de gestion participative. Outre le président, le Forum est composé d'un représentant des organismes suivants :

- CAA-Québec ;
- détaillants de pneus ;
- recycleurs de pièces automobiles ;
- transporteurs accrédités ;
- remouleurs ;
- recycleurs primaires ;
- recycleurs secondaires ;
- entreprises de traitement thermique (s'il y a lieu) ;
- valorisateurs énergétiques ;
- RECYC-QUÉBEC.

Organisation

Le Forum de gestion participative se réunit lorsque nécessaire. Le Forum pourra permettre la présence de tout intervenant requis pour la marche de ses activités.

Le Forum de gestion participative peut mettre en place des comités et tenir des séances de discussion avec les intervenants du programme afin de procéder à une médiation ou à la recherche de solutions pour toute difficulté dans le cadre du programme.

Le Forum de gestion participative doit faire en sorte de rendre accessible aux partenaires de RECYC-QUÉBEC (tous les transporteurs, toutes les entreprises en remoulage, recyclage, valorisation énergétique) les résultats des discussions et des activités du Forum.

Le Forum de gestion participative comporte également un comité directeur composé des cinq personnes suivantes :

- le représentant des transporteurs accrédités ;
- le représentant des détaillants de pneus ;
- le représentant des recycleurs primaires ;
- le représentant des valorisateurs énergétiques ;
- le représentant de RECYC-QUÉBEC.

Mandat

Le mandat du Forum de gestion participative est de permettre les discussions sur les activités courantes du programme et les échanges entre les partenaires afin d'aplanir les difficultés. Il doit viser le consensus. Il peut soumettre des recommandations à RECYC-QUÉBEC.

Le Forum de gestion participative doit, plus particulièrement, examiner :

- les directives de récupération émises par RECYC-QUÉBEC ;
- le suivi des demandes de récupération ;
- le suivi du service de récupération dans toutes les régions ;
- le service à la clientèle ;
- le suivi de la répartition des pneus hors d'usage selon les contrats octroyés ;

— l'évaluation des capacités d'entreposage requis pour les fins du programme ;

— les résultats des activités de transformation et de valorisation ;

— les transferts de pneus hors d'usage entre les recycleurs et/ou les valorisateurs ;

— tout problème de pneus hors d'usage qui ne trouvent pas preneur dans le réseau des entreprises accréditées ;

— tout projet de recherche conjoint et d'étude conjointe impliquant plusieurs partenaires ;

— tout projet pilote non sollicité ;

— tout projet conjoint de commercialisation ;

— tout projet pour des pneus hors d'usage non visés par le programme ;

— tout autre projet jugé pertinent.

PARTIE 4

DISPOSITION TRANSITOIRE

Le Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage, qui s'est terminé le 11 novembre 2001, est reconduit jusqu'au 30 avril 2002 afin que les contrats déjà conclus en vertu dudit programme puissent conserver leurs effets jusqu'à cette dernière date.

37763

Gouvernement du Québec

Décret 87-2002, 6 février 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute Robert-Cliche (73) entre Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de prolonger l'autoroute 73 entre Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville, sur une longueur de 10,4 kilomètres, dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 3 août 1993, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 20 juillet 2000, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 24 avril 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'a pas donné suite à cette demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;